

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE Mme X
Mme Y
et SELARL XY
Décision n°202-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mai 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2009 :

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mai 2009 en séance publique ;

Vu les actes d'appel rédigés en termes identiques présentés par Mme X et Mme Y, toutes deux associées co-titulaires d'une officine ..., sise ... et par la SELARL XY exploitant cette officine, enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 octobre 2008, et dirigés contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 26 juin 2008, ayant décidé de fixer de nouvelles dates d'exécution d'une sanction initiale prononcée contre la SELARL XY pour la partie restant à exécuter, ainsi que de prononcer à l'encontre de Mme X, de Mme Y et de la SELARL XY une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours ; les requérantes sollicitent un réexamen de leur affaire arguant qu'à l'audience de première instance Mme P, pharmacien inspecteur représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, plaignant, aurait reconnu leur bonne foi au sens de l'article 2274 du code civil et, qu'en conséquence, la sanction les frappant apparaîtrait injustifiée et inique ;

Vu la décision attaquée du 26 juin 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé de fixer de nouvelles dates d'exécution de la sanction initiale prononcée à l'encontre de la SELARL XY pour la partie restante et a prononcé à l'encontre de Mme X, Mme Y et de la SELARL XY une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours ;

Vu la plainte du 31 mai 2007 formée par la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, dirigée à l'encontre de Mme X, de Mme Y et de la SELARL XY ; la plaignante reprochait aux intéressées l'ouverture de l'officine au public et la délivrance de prescriptions médicales constatées le 15 mai 2007 par un pharmacien inspecteur de santé publique alors que l'officine aurait dû respecter une interdiction d'exercer la pharmacie du 1^{er} mars au 31 mars 2007, à la suite d'une sanction prononcée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; selon la plaignante, ces faits constituent une infraction aux articles L 4223-1, L 4211-1 et L 4221-1 du code de la santé publique ainsi qu'un manquement à l'article R 4235-3 du même code ;

Vu le mémoire produit par la plaignante et enregistré comme ci-dessus le 12 novembre 2008 ; la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne a indiqué qu'elle souhaitait s'en tenir aux éléments avancés dans sa plainte du 15 mai 2007 ;

Vu le procès verbal de l'audition, en date du 13 janvier 2009, au siège du Conseil national de Mme X parlant également au nom de Mme Y et de la SELARL XY ; Mme X a remis au rapporteur un

mémoire récapitulatif détaillé dans lequel elle faisait valoir, à nouveau, sa bonne foi et celle de Mme Y ; n'étant pas spécialiste des textes réglementaires, notamment en matière disciplinaire, elles ont accordé toute confiance à l'avocat qui les représentait devant le Conseil d'État ; Mme X est revenue également sur les conséquences économiques désastreuses déjà subies par elle-même et Mme Y dans cette affaire ; elle estime que maintenir la sanction de première instance entraînant, de fait, un nouveau mois de fermeture les placerait dans une situation insurmontable et, en conséquence, il est fait appel à toute l'indulgence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu le mémoire en réplique produit par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales et enregistré comme ci-dessus le 9 février 2009 ; la plaignante a tenu à rappeler que Mme X et Mme Y ont été parfaitement informées du caractère non suspensif de leur pourvoi en cassation devant le Conseil d'État ; par ailleurs, la plaignante conteste formellement la version des faits qui se sont produits lors de l'inspection du 15 mars 2007 ; selon elle, le pharmacien inspecteur a demandé avec insistance à Mme X et Mme Y de se conformer à la décision juridictionnelle émanant du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en procédant à la fermeture de l'officine, mais ces dernières lui ont indiqué préférer prendre contact avec leur avocat et attendre l'examen de leur requête par le Conseil d'État ; quant au prétendu dysfonctionnement du site Internet Légifrance.gouv.fr, la plaignante fait remarquer qu'il n'a nullement été établi par la défense ; bien au contraire, elle fait observer que le pharmacien inspecteur a pu éditer à partir de ce site, la veille de son enquête, c'est-à-dire le 14 mars 2007, l'article R 4234-26 du code de la santé publique dans son ancienne et sa nouvelle rédaction ; lors du contrôle opéré au sein de l'officine le 15 mars 2007, le pharmacien inspecteur a indiqué à Mme X que la nouvelle rédaction de l'article R 4234-26 du code de la santé publique ne disposait plus que le préfet du département assurait l'exécution d'une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie lorsque celle-ci était prononcée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; le pharmacien inspecteur aurait même remis une copie de l'article R 4234-26 du code de la santé publique dans son ancienne et sa nouvelle rédaction ; ce sont ces copies, issues du site Internet Légifrance.gouv.fr, que Mme X et Mme Y ont elles-mêmes produites pour leur défense ; or, il est mentionné clairement sur ces copies que le texte de l'article R 4234-26, dans son ancienne rédaction, n'est plus en vigueur depuis le 26 juillet 2005 ; en conclusion, la plaignante souhaite que les sanctions prononcées en première instance soient confirmées ;

Vu l'ultime mémoire en défense déposé au bénéfice de Mme X, de Mme Y et de la SELARL XY et enregistré comme ci-dessus le 14 mai 2009 ; sont à nouveau mises en avant la non mise à jour du site Légifrance qui a pu induire en erreur Mme X sur le caractère exécutoire de la décision prononcée par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, la bonne foi des intéressées, la sévérité de la décision du 6 septembre 2007 qui correspond, en réalité, à un mois de fermeture, ainsi que les conséquences économiques dramatiques qu'une telle décision aurait pour l'officine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4234-8 et R 4235-3 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les explications de Mme Y ;
- les observations de Me HARIR, conseil de Mme X, de Mme Y et de la SELARL XY ;

- les explications de M. A, pharmacien inspecteur représentant la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, plaignante ;
Les intéressés s'étant retirés, Mme X et Mme Y ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, par une décision du 21 novembre 2006, la chambre de discipline du conseil national de l'Ordre des pharmaciens a confirmé à l'encontre de la SELARL XY la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois et a décidé que cette sanction s'exécuterait du 1^{er} mars au 31 mars 2007 ; que par lettre, en date du 9 février 2007, le pharmacien inspecteur régional a rappelé à Mme X que la sanction qui frappait la société d'exercice libéral elle-même, avait pour conséquence la fermeture effective de l'officine exploitée par ladite société et qu'en application de l'article L 4234-8 du code de la santé publique, la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens avait force exécutoire, nonobstant l'introduction d'un pourvoi en cassation devant le conseil d'État ; qu'aux termes de l'article L 4234-8 du code de la santé publique «Les décisions juridictionnelles du Conseil national de l'Ordre peuvent être portées devant le Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation. Lorsque le Conseil national prononce une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie, il fixe la date de cette interdiction. Les décisions prononcées par ce conseil ont force exécutoire, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif » ;

Considérant que le 15 mars 2007, une visite d'inspection effectuée dans les locaux de la PHARMACIE XY a permis de constater l'ouverture au public de cette officine et donc le non respect de la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de la SELARL ; qu'il résulte des pièces du dossier que le pharmacien inspecteur a demandé avec insistance à Mme X et Mme Y de se conformer à la décision juridictionnelle du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mais que celles-ci lui ont indiqué préférer contacter leur avocat et attendre l'examen de leur requête sollicitant du Conseil d'État le sursis à exécution de cette décision ; qu'en définitive, la PHARMACIE XY n'a été fermée que du 17 mars au 31 mars 2007 inclus ;

Considérant que Mme X et Mme Y affirment qu'elles n'ont pas eu la volonté de se soustraire à l'exécution de la décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; qu'en particulier, Mme X a indiqué qu'elle ignorait la modification des textes intervenue en 2005 ; qu'elle demeurait persuadée qu'il revenait au préfet de fixer les dates de la sanction à exécuter et qu'elle avait été maintenue dans son erreur par la consultation du site Légifrance.gouv.fr qui n'aurait pas été mis à jour ; que, toutefois, les affirmations de Mme X doivent être regardées comme relevant d'une mauvaise foi certaine ; qu'en raison de la formulation explicite de l'article 2 de la décision rendue par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 21 novembre 2006, et de la lettre de rappel à la réglementation, adressée le 19 février 2007, par le pharmacien inspecteur régional, elle ne pouvait ignorer le caractère exécutoire de la sanction qui frappait la SELARL ; que le prétendu défaut de mise à jour du site Légifrance.gouv.fr n'est, en outre, pas démontré, dans la mesure où l'impression papier de la page du site fournie par Mme X elle-même et portant la date du 14 mars 2007 mentionne expressément que l'article R 4234-6 qui confiait au préfet le soin d'assurer l'exécution des sanctions prononcées par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens «n'est plus en vigueur depuis le 26 juillet 2005» ; que, d'ailleurs, Mme X ne se serait vraisemblablement pas souciée d'introduire devant le Conseil d'État une requête sollicitant le sursis à exécution de la décision disciplinaire du 21 novembre 2006, si elle avait vraiment cru que celle-ci n'était pas exécutoire ;

Considérant que Mme X et Mme Y critiquent également le fait que la juridiction de première instance ait cru bon de fixer de nouvelles dates d'exécution pour la partie restant de la sanction prononcée initialement contre la SELARL, tout en prononçant à leur encontre ainsi qu'à celle de la SELARL une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours ; qu'elles font valoir que cette décision revient à contraindre la pharmacie à observer un nouveau mois de fermeture, ce qui serait manifestement disproportionné au regard de la nature de la faute pour laquelle la SELARL avait été condamnée à l'origine et aurait des conséquences économiques désastreuses ; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer que, saisie d'une plainte pour défaut d'exécution d'une sanction disciplinaire, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ne pouvait pas, à la fois, sanctionner ce manquement et le faire disparaître en fixant de nouvelles dates d'exécution pour la partie de la sanction non exécutée ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler le jugement de première instance, mais seulement en ce qu'il a fixé de nouvelles dates d'exécution pour la partie restante de la sanction prononcée le 21 novembre 2006 par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X et Mme Y ainsi que la SELARL XY se sont bien rendues coupables de non exécution intégrale d'une sanction disciplinaire ; qu'un tel manquement s'avère contraire aux dispositions de l'article R 4235-3 du code de la santé publique qui impose au pharmacien d'avoir, en toutes circonstances, un comportement conforme à ce qu'exige la probité et la dignité de la profession ; que, toutefois, il convient de prononcer des sanctions différenciées à l'encontre des 3 requérantes dans la mesure où Mme Y n'était pas encore co-titulaire de l'officine au moment où a été prononcée la précédente décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 21 novembre 2006, qu'elle n'en a donc pas reçu personnellement notification et que le courrier susmentionné du pharmacien inspecteur régional, en date du 19 février 2007, a été adressé nominativement à Mme X ; qu'ainsi Mme Y a pu, de bonne foi, se tromper sur le caractère exécutoire de la sanction prononcée, ce qui n'est pas le cas de Mme X ; qu'il convient, dès lors, de confirmer la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours prononcée à l'encontre de Mme X et de la SELARL XY, et de ramener celle de Mme Y à de plus justes proportions en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 26 juin 2008, rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne à l'encontre de Mme X, de Mme Y et de la SELARL XY est annulée, mais seulement en ce qu'elle a fixé de nouvelles dates d'exécution pour la partie restante de la sanction initiale prononcée contre la SELARL XY ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 8 jours avec sursis ;

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes en appel formées par Mme X et par la SELARL XY dirigées à l'encontre de la décision, en date du 26 juin 2008, rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne est rejeté ;

Article 4 : Les sanctions prononcées à l'encontre de Mme X et de la SELARL XY s'exécuteront du 1^{er} au 15 septembre 2009 inclus ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- Mme X ;
 - Mme Y ;
 - à la SELARL XY ;
 - à la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de champagne-Ardenne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mai 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
M. PARROT – Mme ANDARELLI – M. AUDHOUÏ – M. BENDELAC - M. CASOURANG –
M. CHALCHAT - Mme DEMOUY - M. DOUARD - Mme DUBRAY- M. FERLET – M.
FORTUIT - M. FOUASSIER - Mme GONXYALEXY - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme
LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – Mme QUEROL-FERRER - Mme
DELOBEL - M. TROUILLET – M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens
Bruno CHÉRAMY